



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 91/23

Luxembourg, le 7 juin 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-141/21 | Shakutin/Conseil

### Mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie : le Tribunal rejette le recours introduit par M. Aleksandr Vasilevich Shakutin contre les mesures restrictives qui lui ont été imposées

*Les éléments factuels produits par le Conseil sont suffisamment concrets, précis et concordants pour établir que M. Shakutin tire profit du régime de Loukachenko et soutient celui-ci*

À la suite des élections présidentielles biélorusses en 2020, qui ont été jugées, par le Conseil, incompatibles avec les normes internationales et ternies par l'oppression visant les candidats indépendants et la répression exercée contre des manifestants pacifiques, le Conseil a élaboré un nouveau cycle de mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie : il a ainsi complété la liste des personnes auxquelles il est interdit d'entrer ou de passer en transit sur le territoire des États membres et dont les fonds et ressources économiques sont gelés <sup>1</sup>.

M. Aleksandr Vasilevich Shakutin, ressortissant biélorusse, figure parmi les personnes dont le nom a été ajouté à la liste. Le Conseil l'a identifié, notamment, comme l'un des principaux hommes d'affaires opérant en Biélorussie, avec des intérêts financiers dans les secteurs de la construction, de la fabrication de machines et de l'agriculture et ayant tiré profit des privatisations lors de la présidence de M. Alexandre Loukachenko. Il serait également membre ou ancien membre du présidium de l'association publique pro-Loukachenko « Belaya Rus » ainsi que du Conseil de développement de l'entrepreneuriat de la République de Biélorussie (CDE). Selon le Conseil, il tire profit du régime de Loukachenko et soutient celui-ci.

M. Shakutin a demandé au Tribunal d'annuler les mesures restrictives qui lui ont été imposées.

Dans son arrêt rendu ce jour, **le Tribunal rejette le recours de M. Shakutin et confirme donc les mesures restrictives qui lui ont été imposées.**

Selon le Tribunal, **le Conseil a établi à suffisance de droit que M. Shakutin était l'un des principaux hommes d'affaires opérant en Biélorussie, l'une des personnes ayant le plus tiré profit des privatisations réalisées lors de la présidence de Loukachenko et membre (ou ancien membre) du CDE, et, à ce titre, tirait profit du régime de Loukachenko et soutenait celui-ci.**

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

<sup>1</sup> Décision d'exécution (PESC) 2020/2130 du Conseil, du 17 décembre 2020, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2020, L 4261, p. 14).

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

